

MM INVEST

PARC D'ACTIVITES PORTES SUD

RUE ALBERT CAQUOT

28 500 VERNOUILLET



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Installation classée pour la protection de l'Environnement

Pièce jointe 15 – Compatibilité aux plans, schémas et programmes

Octobre 2023
Version 3



PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Siège social - Agence Sud
ZAC Pôle Actif
14, allée du Plot
30660 Gallargues le Montueux
Tél. : 04 66 35 72 64

Agence Île-de-France
9, allée des Impressionnistes
Le Monet - BP 57269 Villepinte
95957 Roissy CDG Cedex
Tél. : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement
SARL au capital de 8.000 €
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B
TVA Intracommunautaire FR10448464917
www.andine-groupe.com

LISTE DES DOCUMENTS ETUDIES

1	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	3
2	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE).....	13
3	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI).....	15
4	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	15
5	PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	15
6	SCHEMA REGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET).....	15

Nota : Le SRADDET se substitue au Plan Régional de Prévention des Déchets.

1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie a été approuvé par l'arrêté du 6 avril 2022 pour la période 2022-2027. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le tableau suivant permet d'analyser la compatibilité du projet logistique MM INVEST avec les dispositions du SDAGE 2022-2027.

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non concerné Cette disposition concerne des actions publiques. A noter que dans le cadre des études environnementales nécessaires à la constitution du dossier ICPE, une étude de délimitation de zone humide a été réalisée (voir étude écologique pièce jointe n°9.1 du dossier) Aucune surface en zone humide n'a été recensée sur l'emprise du projet dans le cadre de cette étude.
	Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	
	Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	
	Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]	
	Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'État à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]	Non concerné Cette disposition concerne des actions publiques. A noter que le projet n'est pas localisé dans le lit majeur d'un cours d'eau.
	Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	
	Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur.	
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Les bassins perméables dédiés à la gestion des eaux pluviales ne constituent pas de nouveaux plans d'eau. Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, comme prévu dans l'arrêté préfectoral loi sur l'eau encadrant la ZAC Porte Sud : 3 bassins d'infiltration à ciel ouvert, 1 bassin d'infiltration enterré. La surface totale sera proche de 4 000 m².

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
		Un bassin étanche de 2 300 m ³ sera également aménagé pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.
	Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Non concerné Le projet n'implique aucun prélèvement en nappe ou dans les eaux de surface. Les approvisionnements en eau se feront à partir du réseau public d'adduction d'eau potable. Les économies d'eau seront favorisées par le recyclage des eaux pluviales de toiture pour les usages sanitaires et pour les besoins de la serre (cuves de récupération visibles sur le plan des réseaux en pièce jointe 20)
	Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Une grande vigilance sera apportée en phase travaux. L'apport de terres extérieures peut engendrer une contamination du site par des espèces invasives. En effet, il existe un réel risque de dissémination en cas de transfert de terre végétale contaminée (présence de graines, rhizomes...) d'un autre site. En l'état actuel des connaissances sur le projet, aucun apport de terre ne sera nécessaire (bilan de terrassement équilibré). Un équilibre entre déblais et remblais est recherché dès la conception fixant la côte de dallage. En cas de nécessité de remblais, leur provenance sera connue et ils ne contiendront pas de graines, racines ou fragments d'espèces invasives.
Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Non concerné. Le projet n'impacte aucune surface en zone humide. (voir étude écologique en pièce jointe 9.1).
	Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Non concerné Le diagnostic écologique a donné lieu à une étude d'impact et à la proposition de mesures ERC (voir étude écologique en pièce jointe 9.2)
	Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Etude d'impact faune flore et définition des mesures ERC réalisées par un écologue dans le cadre du dossier (voir étude écologique en pièce jointe 9.2).
Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières	Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Non concerné

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
<p>dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p>	<p>Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau</p>	<p>Le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur des zones humides.</p>
	<p>Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]</p>	
	<p>Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux</p>	
<p>Orientation 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	<p>Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet ne présente aucun enjeu sur les milieux aquatiques.</p> <p>Le projet d'aménagement a fait l'objet d'un diagnostic écologique.</p> <p>Les impacts du projet sur le patrimoine naturel, flore, faune et habitats naturels sont faibles.</p> <p>Reconstitution d'un hectare de friches herbeuses extensives en bordure de site et implantation de points d'eau, même s'il n'y en avait pas auparavant.</p> <p>Le diagnostic écologique et la séquence ERC sont intégrés pièce jointe 9.1 et 9.2.</p>
	<p>Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</p>	<p>Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet n'implique aucun rejet dans les milieux superficiels et n'aura donc aucun impact sur la faune aquatique.</p>
	<p>Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs</p>	
<p>Orientation 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands</p>	<p>Disposition 1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet n'implique aucun rejet dans les milieux superficiels et n'aura donc aucun impact sur la faune aquatique.</p>
	<p>Disposition 1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins</p>	

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
	<p>Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE</p>	
	<p>Disposition 1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente</p>	
	<p>Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles</p>	
<p>Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</p>	<p>Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]</p>	<p>La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités.</p> <p>Dans le cadre du projet, une réelle optimisation de l'espace foncier dédié à l'activité logistiqua a été menée.</p> <p>La gestion des eaux pluviales à la parcelle est retenue et les ouvrages d'infiltration ont été surdimensionnés pour faire face à une pluie d'occurrence centennale, tandis que la doctrine locale impose de raisonner sur une fréquence d'occurrence trentennale.</p> <p>Un trop plein de sécurité vers le réseau collectif de l'Agglomération est prévu pour garantir une vidange du bassin d'infiltration n°1 plus rapide encas d'orage centennal.</p>
	<p>Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</p>		
<p>Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique. Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage en eau potable</p>
<p>Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
	<p>Disposition 2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles</p>	
	<p>Disposition 2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles</p>	
<p>Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
	<p>Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027</p> <p>Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique</p>	

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
	<p>Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface</p>	
	<p>Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses</p>	
<p>Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage</p>	<p>Disposition 2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
	<p>Disposition 2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage</p>	
	<p>Disposition 2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions</p>	
<p>Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin</p>	<p>Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE</p>	<p>Dans le cadre de l'exploitation du site MM INVEST, l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides pour l'entretien des espaces verts sera proscrite.</p>
	<p>Disposition 2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures</p>	<p>Dans le cadre de l'exploitation du site MM INVEST, l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides pour l'entretien des espaces verts sera proscrite.</p>
	<p>Disposition 2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques</p>	<p>Le projet n'implique aucun rejet d'effluent industriel. Les seuls rejets seront des eaux de type domestique et des eaux pluviales.</p>
<p>Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p>	<p>Disposition 2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté</p>	<p>Le projet est soumis à enregistrement ICPE et à la rubrique IOTA 2.1.5.0 pour la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.</p> <p>Le projet ne prévoit aucun rejet vers les eaux de surface.</p> <p>Les conditions de rejets sont explicitées dans la notice hydraulique en pièce jointe 9.3 du présent rapport.</p> <p>La maîtrise des risques de pollution lié au ruissellement sur les voiries de circulation</p>

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
		<p>lourdes est assurée par la mise en place de dispositif de traitement de type séparateur hydrocarbure en amont des ouvrages d'infiltration à ciel ouvert.</p> <p>La végétalisation des surfaces de bassin garanti également la non-dégradation de la qualité de la masse d'eau souterraine par l'apport d'eaux pluviales.</p>
	<p>Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p>	<p>Dans le cadre du projet 5,4 ha de surfaces imperméabilisées seront aménagés, augmentant la surface de ruissellement des eaux pluviales. Le projet prévoit 3,8 ha de surfaces infiltrantes (surfaces enherbées, les plantations de haies champêtre et l'espace boisé minimisant la surface de ruissellement. Les surfaces étanches seront quant à elles drainées vers des bassins perméables pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p>
	<p>Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes</p>	<p>Reconstitution d'un hectare de friches herbeuses extensives en bordure de site et implantation de points d'eau, même s'il n'y en avait pas auparavant.</p>
	<p>Disposition 2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<p>Les surfaces étanches seront drainées vers des bassins perméables végétalisés pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour contenir une pluie d'occurrence 100 ans. Ils se vidangeront en 48h pour une pluie trentennale.</p>
Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<p>Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source</p>	<p>Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux</p>	<p>L'activité logistique ne sera pas utilisatrice de produits chimiques dangereux. Les usages de l'eau seront limités aux besoins domestiques sanitaires (autoconsommation), aux besoins agricoles (autoconsommation), la défense incendie et éventuellement l'entretien des espaces verts. Aucun effluent industriel ne sera rejeté. L'usage des pesticides pour l'entretien des espaces extérieurs sera proscrit.</p>
	<p>Disposition 3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels</p>	
	<p>Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p>	<p>Aucun historique de pollution n'y est relevé.</p>
<p>Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source</p>	<p>Disposition 3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source</p>	<p>Le stockage et l'emploi de produits liquides dangereux pour la maintenance ou l'entretien des installations se fera en quantité limitée, occasionnellement et dans les règles de l'art, sans déversement au réseau de collecte.</p>
	<p>Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques</p>	<p>En cas d'emploi de produits chimique, une Fiche de Données de Sécurité identifiant les risques et la conduite à tenir en cas d'incident sera disponible. L'étiquetage</p>

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
		réglementaire des produits sera maintenu lisible.
<p>Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p>	<p>Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux</p>	<p>Dans le cadre du projet, seuls les réseaux collectant les eaux usées de type domestiques seront raccordés en un point au réseau collectif.</p>
	<p>Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
	<p>Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
	<p>Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
	<p>Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
	<p>Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
<p>Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</p>	<p>Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
	<p>Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique</p>	<p>Aucun rejet d'eau n'est envisagé dans le milieu superficiel. Les eaux pluviales rejoindront après traitement les horizons infiltrants du sol et n'entraîneront donc aucune dégradation de la qualité des masses d'eau souterraines.</p>
	<p>Disposition 3.3.3. Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne des actions publiques.</p>
<p>Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</p>	<p>Disposition 3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent les filières d'assainissement collectives</p>
	<p>Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets</p>	
	<p>Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbone</p>	
<p>Orientation fondamentale 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p>		
<p>Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p>	<p>Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Disposition 4.1.2. Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE</p>	<p>Dans le cadre du projet, 3 bassins d'infiltrations seront créés.</p>
	<p>Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
<p>Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	<p>Disposition 4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
	<p>Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
	<p>Disposition 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
<p>Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p>	<p>Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
	<p>Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable</p>	<p>Dans le cadre du projet, une récupération des eaux pluviales sera intégrée pour les besoins sanitaires et les besoins de la serre.</p>
	<p>Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises</p>	<p>Les usages de l'eau seront limités aux besoins sanitaires, aux besoins de la serre, à la défense incendie et aux éventuels arrosages des espaces verts (hors période de sécheresse).</p>
	<p>Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</p>	<p>Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative</p>	<p>La commune de Vernouillet d'étude ne dispose d'aucune SAGE approuvée.</p>
	<p>Disposition 4.4.2. Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
	<p>Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
	<p>Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
	<p>Disposition 4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
<p>Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</p>	<p>Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements</p>	<p>Dans le cadre du projet, le besoin en eau potable sera limité. Le site sera raccordé au réseau de ville.</p>
	<p>Disposition 4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements</p>	<p>Non concerné Cette disposition concerne une action publique.</p>
<p>Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</p>	<p>Disposition 4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
	<p>Disposition 4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>
	<p>Disposition 4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée</p>	<p>Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.</p>

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
	Disposition 4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Non concerné Ces dispositions concernent des actions publiques.
Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Disposition 4.6.1. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
	Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
	Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
	Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien- bajocien	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
	Disposition 4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	Non concerné Cette disposition concerne une action publique
Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
Orientation 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	Disposition 4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
	Disposition 4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Non concerné Cette disposition concerne une action publique.
Orientation fondamentale 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral		
Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Disposition 5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	La parcelle projet n'est pas située sur la bande côtière normande
	Disposition 5.1.2. Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Aucun impact marin
Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné
	Disposition 5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	La parcelle projet n'est pas située sur la bande côtière normande
	Disposition 5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Aucun rejet en mer

Orientations	Dispositions	Incidences du projet
	Disposition 5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des dragages	
Orientation 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	Disposition 5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Non concerné La parcelle projet n'est pas située sur la bande côtière normande Aucun impact sur les zones sensibles (zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)
	Disposition 5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	
	Disposition 5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	
	Disposition 5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	
Orientation 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.1. Préserver les habitats marins particuliers	Non concerné Absence d'impact marin
	Disposition 5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Non concerné La parcelle projet n'est pas située sur le littoral
	Disposition 5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires	Non concerné La parcelle projet n'est pas située en proximité d'estuaire
	Disposition 5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Non concerné Absence d'impact littoral et marin
	Disposition 5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro-déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Non concerné Absence d'impact marin
Orientation 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	Disposition 5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Non concerné La parcelle projet n'est pas située sur la bande côtière normande
	Disposition 5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	
	Disposition 5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	
	Disposition 5.5.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	

➔ **Le projet MM INVEST, les aménagements et activités envisagés seront compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027.**

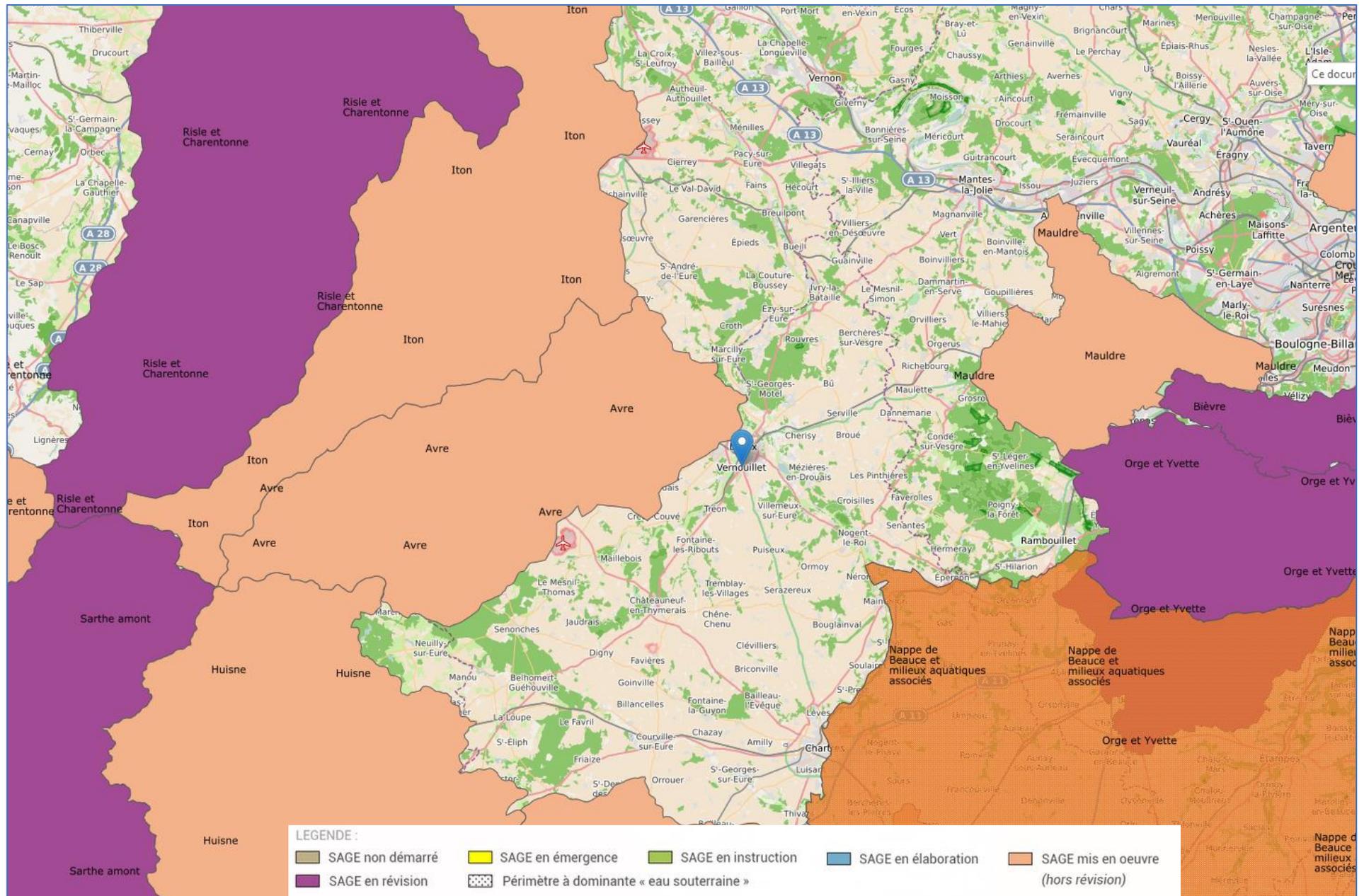
2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

Les SAGE fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les acteurs du territoire : élus (pour moitié), usagers (un quart) et services de l'Etat (un quart).

La commune de Vernouillet n'est pas incluse dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

(voir cartographie des SAGE page suivante)



3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

La commune de Vernouillet ne possède pas de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI).

Le site du projet n'est pas soumis au risque d'inondation.

4 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune de Vernouillet n'est pas soumise à un PPRT. Le PPRT vise à réduire les risques industriels de la société à la source et à maîtriser l'urbanisation autour de l'établissement (effets thermiques, effets toxiques et effets de surpression).

Aucune disposition particulière à respecter par rapport aux risques technologiques voisins.

5 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'environnement).

La commune de Vernouillet n'est pas incluse dans un PPA.

6 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET se substitue au PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS.

La loi NOTRe prévoit que le SRADDET doit traiter les 11 thèmes suivants :

1. Équilibre et égalité des territoires
2. Implantation des grandes infrastructures d'intérêt régional
3. Désenclavement des territoires ruraux
4. Habitat
5. Gestion économe de l'espace
6. Intermodalité et développement des transports
7. Maîtrise et valorisation de l'énergie
8. Lutte contre le changement climatique
9. Pollution de l'air
10. Protection et restauration de la biodiversité
11. Prévention et gestion des déchets

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et longs termes, en 2030 et en 2050 (à prendre en compte par les documents d'urbanisme) et il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

Le SRADDET pour la région Centre Val de Loire a été adopté par le conseil régional le 19 décembre 2019 et approuvé par le préfet le 4 février 2020.

Le SRADDET doit être compatible avec :

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement
- Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) prévus à l'article L.566-7 du même code.

La compatibilité du projet avec les règles du SRADDET Centre Val de Loire est évaluée dans le tableau pages suivantes.

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
CHAPITRE 1 – EQUILIBRE DU TERRITOIRE		
01 – Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent en considération et favorisent les interrelations (mobilité, accès aux services, habitat...) avec les structures et acteurs porteurs de projets des territoires limitrophes à leurs périmètres administratifs ainsi que les dynamiques à l'œuvre sur ces territoires afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le dialogue territorial. • Veiller à la cohérence des projets et valoriser les complémentarités et les synergies qui facilitent la mise en œuvre des stratégies de développement et l'efficacité des projets au service des habitants et des entreprises. • Permettre des collaborations entre territoires urbains et ruraux dans une logique de réciprocité et ainsi améliorer la cohésion et la solidarité au sein de la région et des territoires. <p>Le renforcement des coopérations peut se mettre en œuvre, à titre non exhaustif, à différentes échelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein des trois grands systèmes territoriaux identifiés par le SRADDET (Nord régional, Val de Loire, Berry). • Entre les pôles de l'armature régionale (au nombre de 24) pour intensifier les synergies et accentuer les dynamiques communes. • Entre les territoires (urbains, ruraux, périurbains...). • Avec les territoires limitrophes de la région. 	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.</p>
02 – Tenir compte de l'armature territoriale régionale	<p>Lors de l'élaboration de leur stratégie, les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, tiennent compte de l'armature territoriale régionale définie ci-après, à l'intérieur comme à l'extérieur de leur périmètre, dans l'objectif d'assurer l'équilibre du développement régional, de conforter les pôles identifiés dans le SRADDET et d'éviter les concurrences régionales.</p> <p>Ces pôles sont répartis selon trois niveaux en fonction de leur rayonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les métropoles : Orléans et Tours. • Les pôles régionaux (6) : Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux, Dreux, Montargis. • Les pôles d'équilibre et de centralité (16) : Amboise, Aubigny-sur-Nère, Argenton-sur-Creuse, Châteaudun, Chinon, Gien, Issoudun, La Châtre, Le Blanc, Loches, Nogent-le-Rotrou, Pithiviers, Vierzon, Romorantin-Lanthenay, Saint-Amand-Montrond, Vendôme. 	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme.</p>
03 – Garantir et renforcer les fonctions de centralité des pôles urbains et ruraux sur les territoires	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent des dispositions permettant de garantir et renforcer les fonctions de centralités des pôles, qu'ils relèvent de l'armature territoriale régionale (cf. règle 2) ou de l'armature définie localement.</p> <p>Les règles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 concourent spécifiquement à l'application de cette règle, il s'agit ainsi d'assurer le développement résidentiel et l'implantation des équipements et des activités commerciales prioritairement au sein des centres villes, centres bourgs et centres de quartier.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme.</p>
04 – Identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, identifient et qualifient les secteurs à vocation dominante agricole et sylvicole au regard de leur caractéristiques. Ces caractéristiques pourront être définies au cas par cas selon le contexte local, au regard notamment du type de culture, d'élevage, des reconnaissances nationales ou européennes : zonage INAO, filière spécifique, coupures</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents en matière d'urbanisme.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
protection renforcée en vue de leur préservation	vertes et coupures d'urbanisation, valeur agronomique des terrains, préservation des systèmes d'exploitation (parcellaire, desserte) ... Il s'agit en particulier à travers cette identification de faciliter le repérage, notamment dans les SCoT et les PLU(i), des secteurs à préserver en priorité, pouvant notamment faire l'objet de création de zones spécifiques telles que le prévoient les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur.	
05 – Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés	Les plans et programmes portent, en fonction de leurs domaines respectifs, une attention particulière à l'optimisation foncière et la priorisent, par rapport à l'artificialisation et à l'aménagement sur des terres agricoles, naturelles ou forestières : <ul style="list-style-type: none"> • Dans les centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier (dents creuses, espaces vacants, friches urbaines...). • Autour des pôles d'échanges et des infrastructures de transport en commun existants ou en projet. Le pôle d'échanges est un lieu de connexion de différents modes de transports qui peuvent être : train, tram, bus, cars, véhicules particuliers, en lien avec les circulations actives – vélo et marche – et dans laquelle les correspondances et les échanges sont facilités pour les usagers. Il peut en outre offrir une gamme de services adaptés à leurs besoins. • Dans les zones d'activités économiques (y compris les friches économiques). Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des caractéristiques et de la qualité patrimoniale bâtie, paysagère (dans les villes historiques et centres-bourgs en particulier), naturelles (biodiversité, qualité agronomique des sols...) et des besoins éventuels de qualification ou de réaménagement des espaces publics	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.
06 – Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant	Lors de leur réflexion sur l'offre de logements (publique et privée), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) déterminent une part minimale de l'offre nouvelle de logements produits en renouvellement urbain et réhabilitation du bâti existant.	Non concerné.
07 – Définir des objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	Les Schémas de cohérence territoriale et les Plans locaux d'urbanisme définissent des objectifs de densité de logement pour les opérations d'aménagement, en renouvellement urbain comme en extension le cas échéant. L'analyse des densités de logement se comprend ici comme la mesure du nombre de logements par hectare. Ces objectifs de densité devront être définis en tenant compte des caractéristiques et de la qualité patrimoniale bâtie, paysagère (dans les villes historiques et centres-bourgs en particulier) et naturelle, et des besoins éventuels de qualification ou de réaménagement des espaces publics. Ils sont à adapter aux spécificités des tissus bâtis locaux et à la variété des formes urbaines. Ils peuvent s'exprimer par des fourchettes et des seuils.	Non concerné. Il s'agit ici d'un projet de création d'une plateforme logistique sur une ZAC.
08 – Intégrer les principes d'urbanisme durable	Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, intègrent, notamment pour les opérations d'aménagement, des dispositions en faveur d'un urbanisme durable pour l'homme et ses activités et pour l'environnement, prenant en considération : <ul style="list-style-type: none"> • La consommation et la production d'énergie renouvelable (cf. règle générale n°29). 	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • La lutte contre le changement climatique, en particulier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), avec une efficacité énergétique des bâtiments optimum et un développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnRR) (cf. règles générales n°30 et 32). • L'adaptation au changement climatique pour réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains contre les effets (présents et attendus) des changements climatiques (cf. règle générale n°34). L'adaptation est à la fois individuelle (modifications de comportements) et collective (impliquant tant les collectivités que les entreprises, associations, etc.). Les mesures opérationnelles sont à expérimenter et développer, en particulier pour lutter contre les îlots de chaleur, adapter l'habitat et les activités aux risques (inondations, mouvements de terrain...), assurer le renouvellement et la pérennité des espèces végétales.... • Le risque inondation : avec les éléments de connaissance disponibles et dans une logique d'anticipation du changement climatique, il s'agit d'identifier les secteurs potentiels de risques, d'analyser les vulnérabilités aux risques d'inondation par débordement, remontée de nappe ou ruissellement de surface, et définir des dispositions pour prendre en compte ou prévenir ce risque naturel dans l'aménagement et l'urbanisme, la construction ou le déploiement des infrastructures de transports ou d'équipements. La vigilance doit être particulièrement forte sur : <ul style="list-style-type: none"> • La préservation et la valorisation des zones d'expansion des crues. • L'adaptation des constructions nouvelles ou en rénovation aux risques inondations par des dispositions spécifiques. • La limitation de l'imperméabilisation ou du drainage des sols et la gestion du ruissellement. • L'économie de foncier non bâti (cf. règle générale n°5). • Des mobilités plus économes en énergie fossiles et davantage orientées, tant que possible, vers les modes actifs, les transports collectifs ou partagés (covoiturage, location partagée...) (cf. règles générales n°16 et 27). • La préservation de la biodiversité et des paysages : continuités écologiques, biodiversité dite ordinaire et nature en ville, valorisation des paysages et lutte contre leur banalisation selon les caractéristiques locales (cf. règles générales n°13 et 36 à 40). • Les principes et potentialités de l'économie circulaire pour réduire la consommation de matières premières et développer l'économie de la fonctionnalité (cf. règle générale n°47). • §La réduction de la production de déchets et leur gestion (cf. règles générales n°42 et 43). • Une mixité fonctionnelle et sociale (logements, activités économiques, services...) dans les différents projets pour favoriser des relations et déplacements de proximité dans l'usage des espaces d'une part et pour assurer un équilibre du développement et de l'aménagement (cf. règles générales n°9, 10 et 14). • §L'accessibilité, comme indiqué dans la loi 2005-102 de février 2005 : « la chaîne de déplacements, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, 	<p>pour l'élaboration des plans et programmes.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
	les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. »	
09 – Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres villes, centres bourgs et centres de quartier	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prévoient des dispositions pour assurer un développement prioritaire des activités commerciales et artisanales au sein des centres villes, centres bourgs et centre de quartiers dans l'objectif de maintenir une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, d'assurer une cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de contribuer à la limitation de la consommation d'espace et à la préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p> <p>Cette règle définit plusieurs étapes permettant d'opérer les choix d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les fonctions de centralités commerciales et les linéaires commerciaux (succession de plusieurs commerces) à préserver, connaître les niveaux d'occupation et les potentiels de densification, analyser les logiques d'implantation à l'œuvre. • Définir des dispositions en faveur du maintien et de l'implantation des activités commerciales en centres-bourgs et centres-villes. • Mobiliser prioritairement le bâti commercial et le foncier disponible dans les centres villes, centres bourgs et centres de quartier. • Le cas échéant, argumenter l'implantation d'activités commerciales en périphérie en justifiant l'absence de disponibilités, et en garantissant la qualité des aménagements, leur intégration paysagère, la prise en compte des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique, et leur accessibilité. <p>Par ailleurs, les communes connaissant un taux de vacance commerciale structurellement élevé sont particulièrement invitées à établir un périmètre d'action qui permette de mettre en œuvre, de façon coordonnée les différents outils disponibles (périmètre de sauvegarde...).</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.</p>
10 – Privilégier l'implantation des projets d'équipements dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier, et améliorer leur accessibilité	<p>En cas de projets de développement ou d'extension d'équipements publics ou collectifs (équipements de santé, culturels, sportifs, touristiques, de formation, de services, tiers-lieux, hébergements type Foyer de Jeunes Travailleurs, Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes...), les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent des dispositions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en cohérence le niveau d'intérêt et de rayonnement de l'équipement avec l'armature régionale identifiée dans le SRADDET et/ou l'armature locale définie par les territoires. • Privilégier une localisation dans les centres-villes, centre-bourgs ou centre de quartiers. • Intégrer les enjeux de mobilité dès la conception du projet (desserte en transports, notamment transports en commun existants, modes actifs, accessibilité aux personnes à mobilité réduite...). En l'absence de solution de transports en commun, les collectivités sont invitées à engager une réflexion préalable avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD) compétente. • Assurer une connectivité et une accessibilité numérique optimum de ces équipements. 	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.</p> <p>De plus, il ne s'agit pas ici d'un projet de développement ou d'extension d'équipements publics et/ou collectifs.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
11 – Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement numérique	Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, recherchent dans les stratégies d'aménagement et de développement une cohérence avec les schémas de déploiement des infrastructures numériques. Les options prises en matière de renouvellement urbain ou d'extension veillent à ne pas recréer des situations de non accessibilité ou de mauvaise accessibilité aux technologies numériques.	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.
12 – Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes	En s'appuyant sur les données à disposition et les échanges avec des partenaires spécifiques (Missions Locales, Service Public Régional de l'Oriente...), les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs : <ul style="list-style-type: none"> Intègrent une analyse des besoins en zone urbaine et rurale en matière de mobilité, d'accès à la formation, aux services et aux loisirs, au logement, notamment pour les jeunes. Établissent des dispositions adaptées au territoire en faveur de l'amélioration et de la diversification des services et cas échéant des équipements, notamment pour le maintien et l'accueil des jeunes. 	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.
13 – Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager	Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, intègrent la préservation et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager au cœur de leurs projets d'aménagement et de développement. Ils détaillent les dispositions de nature à : <ul style="list-style-type: none"> Identifier et qualifier les éléments de patrimoine, en portant une attention également au bâti et aux espaces non visés par des périmètres ou des règles de protection. Tenir compte des caractéristiques locales paysagères et patrimoniales dans les projets d'aménagement, de réhabilitation et les opérations de renouvellement urbain, y compris dans les projets liés à la performance énergétique des bâtiments et à l'installation d'énergies renouvelables. Inscrire les nouvelles opérations d'aménagement dans la continuité des caractéristiques paysagères et patrimoniales locales. Dans les secteurs inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, les plans et programmes tiennent compte du plan de gestion quand il existe.	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.
14 – Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat	Les schémas de cohérence territoriale définissent une stratégie partenariale qui déterminera les grandes orientations d'une politique de l'habitat. Pour établir cette stratégie, il s'agira de : <ul style="list-style-type: none"> S'appuyer sur un diagnostic de l'offre et de la demande en logements à l'échelle a minima du SCoT (ou le cas échéant dans une démarche inter-SCoT) : dynamiques démographiques en cours et projetées, secteurs de fragilités, production de logement en cours et à venir, disponibilités de renouvellement, volume et secteurs de la vacance (cf. règle 15), habitat indigne, parcours résidentiels... Une attention est à porter sur l'identification spécifique des besoins en logement pour les publics jeunes (apprenants et actifs), personnes âgées, handicapées et personnes en difficulté sociale. Mettre en place une réflexion partenariale en associant : Les territoires voisins qui sont en interaction étroite avec le périmètre concerné au titre des migrations économiques et résidentielles. 	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
	<ul style="list-style-type: none"> Les pôles tels qu'identifiés dans l'armature territoriale du SRADDET ou du SCoT, qui sont intégrés dans le périmètre d'action ou y exercent une influence. Les acteurs publics et privés de l'habitat et de l'aménagement : bailleurs, aménageurs, associations... 	
15 – Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain	<p>Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) affirment l'ambition de reconquête des logements vacants, et proposent une lecture spatiale et dynamique (évolution) de la vacance (cf. règle 14). Ils incitent les PLU(i) à caractériser la vacance sur leur périmètre (localisation plus fine si possible, identification des moteurs spécifiques de la vacance...).</p> <p>Ils incitent les programmes locaux de l'habitat (PLH) à calibrer les ambitions de développement de l'habitat neuf en évitant le développement de la vacance et en limitant la concurrence entre les parcs neufs et anciens.</p>	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.
THEMATIQUE 2 – TRANSPORTS ET MOBILITES		
16 – Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports	<p>Sur la base d'un diagnostic des mobilités sur leur territoire, les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, fixent un objectif quantifié de réduction de la part modale de la voiture individuelle solo permettant de concourir à l'atteinte de l'objectif régional. Ils fixent en corollaire un objectif de hausse de la part des modes alternatifs : transports collectifs, modes actifs, covoiturage, etc.</p> <p>Les PCAET fixent et détaillent un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des gaz à effet de serre (GES) dans le secteur des transports de personnes et de marchandises permettant de concourir à l'objectif régional.</p> <p>Les objectifs régionaux de baisse ne sont pas à appliquer de manière uniforme, chaque territoire peut les décliner pour tenir compte de ses caractéristiques propres afin de fixer des objectifs atteignables et cohérents avec l'échelle régionale.</p>	Non concerné. Il revient aux les Collectivités et groupements de collectivités compétents d'élaborer ces objectifs régionaux.
17 – Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité	<p>La Région crée une conférence régionale des Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM). Les sujets traités par la conférence seront notamment l'interopérabilité des systèmes, les coordinations tarifaires, l'information aux voyageurs, la billettique, les lieux d'intermodalité. D'autres sujets pourront être proposés autant que de besoin par ses membres.</p> <p>Sur ces grands enjeux de mobilités, la conférence des autorités organisatrices des mobilités sera l'instance qui garantira la cohérence des politiques portées. Ses décisions ont vocation à être prises en compte par les plans et programmes concernés.</p> <p>Des instances de concertation sont par ailleurs confortées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une conférence annuelle du groupe mobilités de la Conférence Territoriale pour l'Action Publique (CTAP). Un Comité des Partenaires du Transport Public. <p>Enfin, la Région, conformément à son rôle de chef de file, centralisera les données à ouvrir au public dans le cadre du développement de l'open data et organisera leur mise à disposition à l'échelle régionale. Les collectivités productrices de données sont ainsi invitées à participer à cette démarche.</p>	Non concerné. Prescription à mettre en place et à alimenter par la Région.

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
18 – Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire	<p>La présente règle invite à créer une gouvernance commune en réunissant tous les acteurs concernés par le maintien des lignes capillaires de fret, à savoir en premier lieu l'Etat, SNCF Réseau, la Région ainsi que les collectivités territoriales, et les acteurs du fret (opérateurs et entreprises concernés par le réseau capillaire) afin d'élaborer un modèle pérenne de financement et de rechercher les conditions de maintenance et d'entretien adaptés aux besoins des circulations fret sur le réseau capillaire.</p> <p>La gouvernance et les accords seront déclinés par ligne ferroviaire associant l'ensemble des acteurs concernés par la ligne.</p> <p>Les lignes de fret capillaire sont représentées sur une carte jointe au SRADDET</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Prescription à mettre en place et à alimenter par la Région.</p>
19 – Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région	<p>Les autorités organisatrices, mais également les communes et intercommunalités, au travers de leurs compétences respectives, participent à la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'accès facilités aux informations relatives aux différents modes de transport et aux différents services de mobilité existants en région (transports ferroviaires, transports interurbains, transports urbains, transports à la demande, nouvelles solutions de mobilité...). • De canaux de distribution diversifiés des différents titres de transports. • Du développement de tarifications multimodales. <p>La Région Centre-Val de Loire et ses partenaires disposent d'une plateforme d'information multimodale sur les transports qui centralise un calculateur d'itinéraires et les informations concernant l'offre ferroviaire et interurbaine régionale (trains et cars Rémi), les réseaux urbains de transports, et qui tend à regrouper également des informations sur d'autres offres de transport, notamment vélos et covoiturages. Les structures qui décident d'adhérer à JVMalin s'engagent à alimenter cette plateforme d'information multimodale. Les AOM nouvellement créées seront invitées à y adhérer.</p> <p>Il est également demandé de rechercher, pour tout projet dans un pôle d'échanges multimodal, la mise en place d'une information multimodale théorique et en temps réel croisée entre réseaux et d'une signalétique multimodale. Il s'agit de permettre à l'usager de disposer d'une information complète durant son déplacement, afin de se repérer plus facilement dans les pôles d'échanges où se croisent les réseaux de transport.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Prescription à mettre en place et à alimenter par la Région.</p>
20 – Tenir compte du schéma directeur régional des pôles d'échanges et gares routières	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs et notamment les SCoT et les PDU, tiennent compte dans leurs stratégies d'aménagement et de développement du schéma directeur régional des pôles d'échanges et gares routières à compter de son adoption.</p>	<p>Non concerné.</p>
21 – Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes	<p>Les gestionnaires d'infrastructures, chacun dans leur domaine de compétence, sont invités à privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ferroviaires. • Routières. • Aéroportuaires. <p>Dans ce dernier domaine, l'élaboration d'une stratégie aéroportuaire concertée définira les orientations stratégiques permettant d'optimiser les complémentarités et les synergies entre les sites existants (Tours, Châteauroux, Châteaudun, Blois-Le Breuil, Bourges, Orléans-Saint Denis...), prenant également en compte l'Île-de-France et les autres régions limitrophes.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le projet consiste à l'implantation d'une plateforme logistique.</p> <p>Le porteur de projet n'est pas un gestionnaire d'infrastructures ferroviaires, routières ou aéroportuaires.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
22 – Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs	Les itinéraires ferroviaires de voyageurs comportent l'ensemble des itinéraires ferroviaires ouverts aux voyageurs en région Centre-Val de Loire, ainsi que les deux projets de réouverture de lignes ferroviaires aux voyageurs Orléans-Châteauneuf et Orléans-Voves. Parmi les itinéraires actuels, une carte jointe dans le SRADDET identifie plus précisément les cinq lignes dont l'état a justifié l'élaboration par la Région en mai 2018 d'un plan d'urgence, afin de proposer à l'Etat de l'accompagner pour assurer leur sauvegarde.	Non concerné. Le projet consiste à l'implantation d'une plateforme logistique. Le porteur de projet n'est pas un gestionnaire d'infrastructures ferroviaires, routières ou aéroportuaires
23 – Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional	Les itinéraires routiers d'intérêt régional sont définis en fonction des critères discutés dans le cadre de la concertation, en particulier avec les Départements, principaux gestionnaires des axes concernés. Les critères retenus sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Liaisons entre les métropoles et les 6 pôles régionaux de l'armature territoriale du SRADDET (cf. règle n°3), et entre ces grands pôles et les préfectures des départements des régions voisines. • Afin de préserver les continuités d'itinéraires, les grands contournements des métropoles et pôles régionaux sont inclus. • Chaque itinéraire du réseau routier d'intérêt régional prend assise sur un pôle régional ou sur le réseau d'intérêt national. • Les routes départementales avec un trafic de plus de 3 500 véhicules par jour et plus de 450 poids-lourds par jour. Les itinéraires routiers d'intérêt régional sont représentés sur la carte ci-dessous. Les sections de voie concernées sont listées en annexe (livret n°6). Dans l'avenir, un nouvel axe routier créé répondant aux critères définis ci-dessus relèvera du Réseau Routier d'Intérêt Régional.	Une charte sera élaborée avec l'ensemble des transporteurs susceptibles de se rendre sur la plateforme logistique de Vernouillet. Celle-ci précisera les itinéraires à privilégier afin d'éviter une surcharge de certains axes routiers et ainsi des centre villes.
24 – Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun	Les acteurs concernés sont invités à informer la Région de leurs projets relatifs aux voies réservées de transport en communs, de manière à évaluer conjointement l'opportunité et la possibilité d'ouvrir ces voies réservées aux cars interurbains en complément des lignes urbaines.	Non concerné. Il ne s'agit pas d'un projet relatif à la création de voies réservées pour le transport en communs.
25 – Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes	En lien avec la stratégie régionale du tourisme et des loisirs, les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, veilleront à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes en s'appuyant sur les recommandations et les guides techniques du Schéma Régional pour l'aménagement, la signalisation, les services d'accueil des clientèles et le développement touristique des véloroutes et des réseaux de boucles locales.	Non concerné. Il revient aux les Collectivités et groupements de collectivités compétents d'élaborer ce guide.
26 – Elaborer collectivement un plan régional de développement du vélo	Le plan sera élaboré par la Région. Les acteurs du territoire responsables des plans et programmes concernés par le SRADDET et compétents en la matière sont invités à participer à son élaboration et à sa mise en œuvre.	Non concerné. Il revient aux les Collectivités et groupements de collectivités compétents d'élaborer ce plan.
27 – Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public	Dans leurs choix de partage de l'espace public, les collectivités veillent à favoriser les déplacements par modes actifs avec des aménagements adaptés à la marche et à la pratique cycliste, en particulier dans les centres villes, centres-bourgs et zones commerciales.	Le projet ne s'implante pas dans un centre-ville, ni un centre bourg ni une zone commerciale.

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
	<p>Plusieurs leviers sont mobilisables, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conception de cheminements vélo et piétons de qualité, cohérents à l'échelle des intercommunalités, dans un cadre urbain agréable et apaisé, leur mise en œuvre effective accompagnée de signalétique adaptée et du maintien en état de fonctionnement. • La sécurisation et la réduction des nuisances dues aux autres modes de transports, notamment automobile (pollutions, nuisances sonores, conflits d'usage de l'espace). • L'articulation fine et efficace avec les autres modes de transport, notamment collectifs, par des liaisons efficaces et des aménagements spécifiques (ex : stationnement vélo). 	<p>Il a cependant été pensé pour faciliter son accès via un vélo mais aussi pour inciter les gens à choisir ce mode de transport par la mise en place de garage à vélo équipé de casiers individuels.</p>
THEMATIQUE 3 – CLIMAT AIR ENERGIE		
<p>28 – Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale</p>	<p>Cette instance a vocation à réunir l'ensemble des partenaires au niveau régional : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Région, ADEME... Les acteurs publics et privés œuvrant dans les domaines de la planification, de l'aménagement, des énergies, des mobilités, de l'économie... sont invités à y participer et à transmettre des informations de suivi propres à identifier la réalisation des objectifs de transition énergétique.</p>	<p>Il ne relève pas de la compétence de MM INVEST de mettre en place et faire vivre cette instance. Néanmoins, il s'assure que son projet favorise les articulations entre les actions menées par les acteurs publics et privés.</p>
<p>29 – Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération</p>	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, définissent une cible et un objectif à atteindre en matière d'efficacité et de sobriété énergétique sur la base d'un diagnostic territorial de la situation énergétique et de la production d'énergies renouvelables sur le territoire, intégrant les questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'aménagement et d'urbanisme : réduction de la consommation d'espace, analyse des potentiels de renouvellement urbain et de densification dans les opérations d'aménagement... (cf. règles du chapitre 1 du fascicule). • De performance énergétique dans les transports, le bâti (existant et à construire), l'industrie, l'agriculture. • D'éclairage public. • Des énergies renouvelables ou de récupération. <p>Les choix de valorisation des énergies devront se faire dans une logique de mix énergétique, entrer dans le cadre d'une réflexion globale de développement local et d'économie circulaire, et prendre en compte les caractéristiques du patrimoine architectural et paysager.</p> <p>Sur la partie des énergies renouvelables et de récupération et afin de tendre vers l'autonomie énergétique, les PCAET s'attachent à identifier les potentialités et les capacités de production en énergies renouvelables du territoire et mettre en place des schémas de développement des EnRR concertés. Ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifient les potentialités et les capacités de stockage et de production en énergies renouvelables du territoire dans le domaine de l'éolien, du solaire, de la géothermie, du biogaz (injection et hydrogène) et de la biomasse. • Prennent des dispositions pour mettre en place des schémas de développement spécifiques pour les principales ressources concernées, incluant notamment des schémas de développement des réseaux de chaleur. 	<p>Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes ainsi que des objectifs qui y sont fixés.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
30 – Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments	<p>En tenant compte des caractéristiques du patrimoine architectural et paysager, les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, établissent des dispositions en faveur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La performance énergétique des bâtiments pour les nouvelles opérations d'aménagement (renouvellement urbain et extension). Ils définissent en particulier des critères de performance énergétique à atteindre adaptés aux contextes locaux et le cas échéant renforcés par rapport à la réglementation en vigueur. • L'éco-conception des bâtiments (biomatériaux, matériaux biosourcés et à faible énergie grise, insertion des dispositifs de production d'Énergies renouvelables et de récupération (EnRR...)). 	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes ainsi que des objectifs qui y sont fixés.</p>
31 – Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat et en cas de projets de plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE), les collectivités ou leurs groupements sont invités à étudier la possibilité de faire évoluer cette PTRE en intégrant l'ensemble des sujets énergie pour plus de lisibilité et d'efficacité (sobriété énergétique, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables et de récupération).</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le projet consiste en la mise en place d'une plateforme logistique nouvelle et non une opération d'amélioration de la performance énergétique des habitats. Néanmoins, toute la surface utile de toiture sera recouverte de panneaux photovoltaïques permettant une autoconsommation d'électricité pour les équipements de l'exploitation.</p>
32 – Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération	<p>Dans le cadre de leurs dispositions en faveur du développement des EnRR, les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, et notamment les Plans Climat Air Énergie Territoriaux favorisent les expérimentations et le développement des installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables. Ces dispositions prennent en compte les caractéristiques du bâti (intérêt patrimonial en particulier) et du paysage.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes ainsi que des objectifs qui y sont fixés.</p> <p>Néanmoins, l'exploitation mettre en avant la production et autoconsommation d'électricité via des panneaux photovoltaïques et de la récupération d'eaux pluviales pour des usages sanitaires et agricoles (serre de production)</p>
33 – Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement pour les Véhicules Légers, Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds à partir d'énergies renouvelables	<p>Les acteurs concernés, en particulier les EPCI, seront invités à participer à l'élaboration de cette stratégie élaborée de manière concertée par la Région et à contribuer à sa mise en œuvre.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes ainsi que des objectifs qui y sont fixés.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
34 – Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)	Afin de réduire la vulnérabilité aux effets envisagés du changement climatique et parallèlement aux dispositions prises en faveur de son atténuation, les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent des dispositions pour l'adaptation de leur territoire au changement climatique : canicules, amplification des risques naturels (inondations et mouvements de terrain en particulier), baisse de la ressource en eau, évolution des cycles végétatifs...	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes ainsi que des objectifs qui y sont fixés.
35 – Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local de dispositions de lutte contre les pollutions de l'air	Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, notamment dans le cadre des opérations d'aménagement, intègrent des dispositions pour réduire les émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations. Il s'agit notamment de : <ul style="list-style-type: none"> • Identifier quand cela est possible au sein des plans et programmes le niveau d'exposition des populations aux polluants réglementés et non réglementés (produits phytosanitaires, dioxines et furanes). • Mobiliser, dans la limite de leurs domaines de compétence respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations : transports et mobilités durables, urbanisme, développement économique et pratiques professionnelles, énergie, agriculture, industrie... 	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.
THEMATIQUE 4 - BIODIVERSITE		
36 – Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique	Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient dans un document cartographique à l'échelle adaptée (par exemple 1/25 000e) les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du territoire concerné. Pour cela : <ul style="list-style-type: none"> • Les SCoT traduisent les réservoirs de biodiversité identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf. annexe du SRADDET). Ils les adaptent et les complètent - si nécessaire - au regard de la connaissance la plus récente sur la répartition des espèces et la richesse des milieux telle qu'identifiée par les zonages officiels de la biodiversité (notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF). • Les SCoT délimitent les corridors écologiques à partir des pré-localisations des corridors écologiques potentiels et des zones de corridors diffus identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf. annexe du SRADDET), de l'expérience et de la connaissance locale et/ou d'études spécifiques. Ils en identifient les obstacles majeurs. • Les chartes des Parcs naturels régionaux prennent en compte les grands espaces naturels qui concourent aux continuités écologiques régionales pour indiquer les différentes zones des Parcs et leurs vocations. Les différences avec la cartographie des continuités écologiques régionales annexée au présent schéma sont identifiées et explicitées.	Non concerné Le porteur de projet n'est pas compétent dans la rédaction d'un SCOT.

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
37 – Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000	<p>A partir des enjeux dégagés de l'analyse des continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné, les Schémas de Cohérence Territoriale déterminent les dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques préalablement identifiées au titre de la règle n°36 du présent schéma et à la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000.</p> <p>Ils rédigent notamment des dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) compatibles avec les règles 38 et 39 du présent schéma.</p> <p>Les chartes de Parc naturel régional (PNR) identifient les différentes zones du parc et leurs vocations en cohérence avec les grands espaces naturels qui concourent aux continuités écologiques régionales. Elles peuvent identifier des principes de maîtrise de l'urbanisation (cf. notamment règles 4 et 8).</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités essentiellement.</p> <p>Le projet ne s'implante pas à proximité directe d'une zone naturelle quelque soit sa nature mais sur une ZAC déjà autorisée.</p>
38 – Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire	<p>Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et chartes de Parcs naturels régionaux (PNR) intègrent des dispositions qui, d'une part, permettent le maintien des réservoirs de biodiversité par une gestion adaptée et, d'autre part, évitent toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être protégés de toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de remettre en cause leur fonctionnalité globale.</p> <p>En cas contraire aux dispositions qui précèdent, il doit être clairement démontré que toutes les mesures d'abord d'évitement puis de réduction possible ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du zonage envisagé.</p> <p>En application de la réglementation en vigueur, les sites Natura 2000 présents sur le territoire doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'avoir une incidence significative négative sur l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation et/ou sur leur fonctionnalité globale.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités essentiellement.</p> <p>Le projet ne s'implante pas à proximité directe d'une zone naturelle quel que soit sa nature mais sur une ZAC déjà autorisée.</p>
39 – Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets	<p>Les SCoT demandent aux PLU(i) de prendre des dispositions pour veiller à ce que les projets d'aménagement et de construction (projets en extension et en renouvellement urbain quelle que soit la destination : mixte, équipements, logements, activités économiques ou commerciales, parkings...) ne puissent avoir pour conséquence une incidence négative notable sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés localement sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du projet. Le cas échéant, des mesures compensatoires répondant aux obligations législatives et réglementaires et permettant un gain net de biodiversité sont prévues. • Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que le projet 	<p>Dans le cadre du projet MM INVEST, un diagnostic biodiversité global ainsi qu'une étude ERC ont été menées.</p> <p>Ils sont renseignés en pièce jointe 9 du présent dossier.</p> <p>Le projet ne s'implante pas à proximité directe d'une zone naturelle quel que soit sa nature mais sur une ZAC déjà autorisée.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
	<p>n'a pas d'incidence sur la fonctionnalité globale du réservoir de biodiversité considéré, au besoin après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p> <p>Les SCoT demandent par ailleurs aux PLU(i) de prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. Ils demandent en particulier aux PLU(i), ou à défaut de SCOT les PLU(i) prévoient, comme le permet le code de l'urbanisme, de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.</p> <p>Pour toute nouvelle construction de clôture en forêt (cf. définition dans les principes et rappels réglementaires), il convient de respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale à 1m20. • Hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles. 	
<p>40 – Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles dans les secteurs qu'ils déterminent pour le développement urbain, économique et/ou d'infrastructures lorsque la délimitation est suffisamment connue et précise lors de l'élaboration des documents pour permettre un inventaire des zones humides conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.</p> <p>En l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces naturels et/ou agricoles.</p>	<p>Un diagnostic de zonage humide a été effectuée en amont du projet. Aucune zone humide n'a été recensée.</p> <p>Le rapport de ce diagnostic est en pièce jointe 9.</p>
THÉMATIQUE 5 – DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE		
<p>41 – Mettre en œuvre un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire</p>	<p>Cet observatoire piloté par la Région a vocation à accompagner les territoires, par un travail de prospective et une réflexion régionale globale. Les acteurs des déchets et de l'économie circulaire seront invités à contribuer à sa mise en œuvre.</p> <p>La mise en place de cet observatoire sera progressive à partir de 2020 et s'axera tout d'abord sur les priorités définies avec l'ADEME (notamment sur les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)), puis sur les domaines où des besoins particuliers sont recensés (ex : Déchets d'activités économiques (DAE), BTP...) en lien avec la montée en puissance de l'observatoire. Par ailleurs, elle devra se faire en lien avec les outils déjà existants tels que SINOE, les bases de données des organisations professionnelles notamment la fédération du bâtiment12 et le cas échéant en lien avec les autres Observatoires régionaux existants tels que l'OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre). Les indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, feront l'objet d'un suivi régulier, en fonction des moyens définis pour cet outil d'observation. L'analyse de ces données pourrait notamment permettre de définir collectivement des politiques d'intervention en déclinaison du livret 3 des annexes (PRPGD et PRAEC).</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Prescription à mettre en place et à alimenter par la Région.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
	A l'instar des scénarios 100% renouvelable en 2050 et Afterres 2050 régionalisés qui ont apporté des bases de discussion chiffrées et solides sur les thèmes de l'énergie, de l'agriculture et de la forêt, une vision prospective de l'évolution des modes de consommation et de gestion des déchets sera réalisée.	
42 – Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire	Les dispositions des plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, sont établies en cohérence avec la trajectoire de réduction et de gestion des déchets établie dans le PRPGD (objectifs 19 et 20 du SRADDET) et tiennent compte dans le cadre de leur élaboration ou révision des plans d'actions en faveur de la prévention et de la gestion des déchets d'une part et de l'économie circulaire d'autre part, qui se trouvent en annexe du SRADDET (livret 3).	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.
43 – Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, notamment les décisions des acteurs déchets, donnent la priorité à la prévention et à la réduction des déchets et puis privilégient, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> • La préparation en vue de la réutilisation. • Le recyclage. • Toute autre valorisation matière ou organique. • La valorisation énergétique. • Le stockage ou l'incinération sans valorisation énergétique. Pour les producteurs et les détenteurs de déchets, il est possible de déroger à la hiérarchie des modes de traitement, définis à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement pour certains types de déchets spécifiques, en le justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques (article R4251-12 du CGCT).	Non concerné Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.
44 – Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer.	Ne sont pas pris en considération les outils de traitement et de valorisation des déchets internes à une entreprise permettant de traiter les déchets produits sur le site. Comme indiqué par l'article R 541-17 du Code de l'environnement, cette règle s'applique en respect des limites de capacités fixées ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • Les capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes ne pourront pas être supérieures au niveau régional à 508 316 t/an de capacités autorisées restantes en 2020 (réduction de 30%) et à 363083 t/an en 2025 (réduction de 50%). • Les capacités d'incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes ne pourront pas être supérieures au niveau régional à 90 876 t/an de capacités autorisées restantes en 2020 (réduction de 25%) et à 60 584 t/an en 2025 (réduction de 50%). Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle des installations. Ainsi, si les capacités autorisées en place à ces échéances sont supérieures aux seuils fixés, il n'y a ni extension géographique ni surélévation. Ces limitations de capacités ne concernent pas les déchets résiduels produits en cas de situations exceptionnelles. Elles ne concernent pas non plus les demandes de prolongation non substantielles de la durée d'exploitation des Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) existantes du fait de vides de fouilles. La conversion des ISDND d'ordures ménagères en amiante est permise sous réserve du respect de la réglementation. Toutefois, le stockage des déchets non dangereux non inertes étant parfois inévitable, il s'agira également d'anticiper les fermetures à venir	Non concerné. Le projet consiste en la création d'une plateforme logistique.

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
	<p>pour maintenir les capacités minimales nécessaires à partir de 2030. De plus, au regard de l'évolution des capacités régionales de stockage des déchets d'amiante liée, diminuant jusqu'à atteindre des capacités nulles en 2024, il sera nécessaire d'anticiper ces fermetures progressives pour maintenir des capacités régionales suffisantes de stockage des déchets d'amiante liée ainsi qu'un maillage pertinent.</p> <p>Sont précisés également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La non-pertinence de la création d'installations de traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source, conformément à la Loi de Transition Energétique. • L'objectif de tendre vers l'atteinte de 100% de réduction des capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique en 2031. 	
<p>45 – Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle</p>	<p>Sont identifiées les cinq installations de stockage temporaire des déchets suivantes (ICPE autorisées soumises à déclaration sous la rubrique 2719) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bartin Recycling, à Amilly (45). • Valcery, à Briare (45). • Soccoim, à Chaingy (45). • Bartin Recycling, à Châteauroux (36). • SLB 45, aux Bordes (45). <p>Les collectivités sont invitées à intégrer un volet déchets aux Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde.</p> <p>Les collectivités sont invitées à diffuser les guides de prévention et de gestion des déchets post-catastrophe et en cas de pandémie.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Le projet consiste en la création d'une plateforme logistique.</p>
<p>46 – Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux</p>	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent des dispositions qui consistent pour les déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles, déchets des activités économiques, déchets du BTP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région Centre-Val de Loire. • Puis à permettre l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage, pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée, dans la limite des capacités existantes. • Pour les installations d'incinération avec valorisation existantes en région Centre-Val de Loire, pour lesquelles le tonnage capté dans une région limitrophe à la région Centre-Val de Loire est supérieur à 50% de sa capacité globale autorisée en 2017, il peut être permis de prendre en charge des déchets des départements de cette même région à condition qu'ils soient limitrophes aux départements déjà autorisés dans cette région, dans la limite des tonnages qui lui sont déjà autorisés et nonobstant le respect des autres règles déchets. Cela s'applique sous condition que les gestionnaires des installations concernées s'engagent en parallèle à 	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.</p>

Règle	Détail de la règle	Situation du projet
	développer des alternatives à l'incinération, conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.	
47 – Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, et notamment les décisions des acteurs déchets doivent développer les connaissances, valoriser les outils dont ils disposent et en développer de nouveau pour accélérer la mise en œuvre de l'économie circulaire sur le territoire régional.</p> <p>Cette règle invite tout d'abord les collectivités à intégrer l'économie circulaire dans les plans et programmes, notamment les documents d'urbanisme et les PCAET.</p> <p>Il convient dans un premier temps de mieux définir les liens entre économie circulaire et urbanisme ou encore climat-air-énergie. L'économie circulaire est à intégrer à tous les niveaux de réflexion : diagnostic, objectifs, orientations ou encore dispositions particulières conditionnant la réalisation d'un projet et de programmes d'actions.</p> <p>Ensuite, il convient de développer l'EIT à l'occasion de l'aménagement, la réhabilitation ou le développement des zones d'activités économiques (ZAE) ou des zones industrielles (ZI). Les principes de l'EIT sont à intégrer dans les réflexions sur les nouvelles ZAE dès leur conception.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sont concernés les Collectivités et groupements de collectivités compétents pour l'élaboration des plans et programmes.</p>